

Mandats de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; du Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : UA MDG 2/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

11 février 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 46/12, 44/10, 44/5 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des attaques et des enlèvements en cours contre des personnes atteintes d'albinisme à Madagascar, en particulier dans les régions du Sud-Ouest et du Centre-Ouest, notamment à Atsimo andrefana et Menabe. Des attaques ont également été signalées dans les régions du sud-est et du centre-sud, notamment à Haute Matisatra, Ihorombe et Anosy.

Les violations des droits humains à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme ont été particulièrement observées dans les régions touchées par l'insécurité chronique causée par les « dahalo », ou les pilleurs de zébus, qui auraient recours à des pratiques rituelles incluant le meurtre de personnes atteintes d'albinisme pour l'utilisation de parties de leur corps. Les fausses croyances dangereuses entretenues par les auteurs de ces pratiques néfastes incluent l'utilisation de ces parties du corps pour se protéger des balles, pour obtenir la richesse ou la fortune, pour guérir les maladies et pour contrer les sortilèges. Les enfants atteints d'albinisme sont couramment visés.

Selon les informations reçues :

En février 2022, un enfant de 3 ans atteint d'albinisme a été enlevé à Fort Dauphin. Sa mère a été tuée et son oncle gravement blessé. Les auteurs de l'enlèvement seraient des « dahalo ».

En décembre 2021, un enfant de 13 ans atteint d'albinisme a été gravement mutilé dans le district de Betroka et a survécu à l'attaque. À Ambohimahasoia, une personne âgée de 72 ans atteinte d'albinisme a été décapitée et sa tête a été emportée par les agresseurs.

En novembre 2021, à Ambatolampy, un jeune homme de 18 ans atteint d'albinisme a été attaqué par deux individus. Dans le district de Maroalopoty,

une jeune fille atteinte d'albinisme et son frère de 21 ans atteint d'albinisme ont été victimes d'une tentative d'enlèvement par leur oncle et trois membres de leur famille. Un autre cas concerne un garçon de 5 ans atteint d'albinisme à Betroka qui a également été victime d'une tentative d'enlèvement.

En octobre 2021, dans le district de Soahazo à Toliara, un garçon atteint d'albinisme de 9 ans et un garçon de 6 ans atteint d'albinisme ont été tués par six individus. Les parties du corps des garçons ont été enlevées.

En septembre 2021, un garçon atteint d'albinisme de 12 ans, originaire de Betioky Sud, a été enlevé. Le maire de la commune de Bezaha aurait été arrêté le 23 octobre 2021 pour avoir comploté de vendre la victime à un étranger. L'auteur aurait été détenu et libéré deux mois plus tard.

En août 2021, dans le district d'Analamary à Betroka, deux enfants atteints d'albinisme ont été décapités et leurs têtes ont été prises par les auteurs.

En janvier 2021, dans le district d'Ampanihy, une fillette de 10 ans aurait été enlevée par sept individus qui étaient des dahalo.

En août 2020, dans le quartier Beravy de Toliara, une jeune fille de 12 ans a été enlevée et séquestrée pendant neuf jours par deux individus qui ont tenté de la vendre pour 40 000 euros.

En mai 2020, à Morombe, un garçon de 11 ans a été enlevé à son domicile pendant la nuit.

En février 2020, à Toliara, une fillette de 2 ans a été enlevée par des auteurs qui avaient l'intention d'utiliser ses yeux à des fins rituelles. Une fille de 14 ans à Antaninarenina Toliara aurait également été enlevée et un garçon de 7 ans a été kidnappé à Manja Toliara.

Nous sommes gravement préoccupés par les attaques et les meurtres contre les personnes atteintes d'albinisme à Madagascar, ainsi que par les menaces et les craintes persistantes que les communautés d'albinos subiraient. À la lumière des défis actuels dans le pays, y compris les récents cyclones, la sécheresse et la pandémie de COVID-19, nous avons de sérieuses inquiétudes que de nouvelles violations des droits humains soient commises contre les personnes atteintes d'albinisme, sous la dangereuse croyance erronée que les parties de leur corps peuvent apporter chance et richesse.

A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les articles 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 6 (1) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que Madagascar a ratifié le 21 juin 1971, et l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par Madagascar le 12 juin 2015, qui garantissent le droit à la vie et à la sécurité de la personne et que nul ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie. En outre, en vertu de la CDPH, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées

contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus (article 16), et pour protéger leur intégrité sur la base de l'égalité avec les autres (article 17). En outre, comme le prévoit l'article 16.5 de la CDPH, les États doivent mettre en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites (article 16.5).

Nous souhaitons en outre renvoyer le gouvernement de votre Excellence à l'article 2(3) du PIDCP, qui stipule que " Tout État partie au présent Pacte s'engage à : a) Assurer que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; b) Assurer que le droit de toute personne à un tel recours sera déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou par toute autre autorité compétente selon le système juridique de l'État, et développer les possibilités de recours juridictionnel. "

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et imprescriptible de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels que définis dans la Convention contre la torture, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 13 décembre 2005, ainsi que dans l'article 15 de la CDPH. Dans ses observations finales portant sur le droit à la vie des personnes atteintes d'albinisme, le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les différentes formes de violence perpétrées à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, notamment les enlèvements, les meurtres et les attaques à des fins de pratiques de sorcellerie, et par l'absence de mesures visant à protéger les victimes et à poursuivre et condamner les auteurs. Le Comité CDPH a exhorté les États où ce type de violence a lieu à : (a) Enquêter rapidement sur tous les cas de violence à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, en veillant à ce que les auteurs soient poursuivis et punis de manière appropriée ; b) Créer des foyers et des services de réparation pour les victimes d'agressions, y compris des soins de santé, des conseils et une assistance juridique gratuite ; et c) Redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à la dignité et aux droits des personnes atteintes d'albinisme et veiller à ce que les organisations de personnes atteintes d'albinisme participent à toutes les campagnes visant à éliminer la stigmatisation et les mythes qui sous-tendent la violence à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme (CRPD/C/KEN/CO/1 par 19 et 20).

A ce stade, il est important de noter que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°36, a estimé que : " Compte tenu de l'importance du droit à la vie, les États parties doivent généralement s'abstenir de traiter les violations de l'article 6 par de simples mesures administratives ou disciplinaires, et une enquête pénale est normalement nécessaire, qui devrait aboutir, si suffisamment de preuves à charge sont réunies, à des poursuites pénales ". " L'Observation générale n°36 sur le droit à la vie précise en outre que le devoir de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Cela inclut les personnes

atteintes d'albinisme, entre autres groupes vulnérables. Les Etats parties doivent réagir de manière urgente et efficace afin de protéger les individus qui se trouvent sous une menace spécifique, en adoptant des mesures spéciales telles que l'affectation d'une protection policière 24 heures sur 24, la délivrance d'ordonnances de protection et d'interdiction contre les agresseurs potentiels et, dans des cas exceptionnels, et seulement avec le consentement libre et éclairé de l'individu menacé, la détention préventive.

L'observation générale n°36 rappelle en outre aux Etats que le devoir de protéger la vie implique également que les Etats parties prennent des mesures appropriées pour remédier aux conditions générales de la société qui peuvent donner lieu à des menaces directes sur la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Les États parties doivent également élaborer des plans stratégiques pour faire progresser l'exercice du droit à la vie, qui comprennent des mesures visant à lutter contre la stigmatisation associée aux handicaps et aux maladies, y compris {...} les pratiques néfastes.

Les États parties doivent adopter un cadre juridique protecteur comprenant des interdictions pénales effectives de toutes les manifestations de violence ou d'incitation à la violence susceptibles d'entraîner une privation de la vie, y compris, entre autres, les meurtres rituels et les menaces de mort. Les sanctions pénales attachées à ces crimes doivent être proportionnées à leur gravité, tout en restant compatibles avec l'ensemble des dispositions du Pacte.

Un élément important de la protection du droit à la vie assurée par le Pacte est l'obligation qu'ont les États parties, lorsqu'ils ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance de privations de la vie résultant potentiellement d'actes illégaux, de faire procéder à une enquête et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de tels actes. Les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les privations présumées illégales de la vie devraient être menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, et doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations.

À la lumière des informations susmentionnées, nous demandons instamment que toutes les mesures nécessaires et immédiates soient prises pour protéger toutes les personnes atteintes d'albinisme, en particulier dans les régions où des attaques récurrentes ont été signalées. Nous demandons également instamment que les personnes atteintes d'albinisme qui se trouvent dans des situations de grande vulnérabilité, notamment les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et celles qui vivent dans des conditions de pauvreté, fassent l'objet d'une attention et d'une protection particulières, car elles sont susceptibles d'être les plus exposées aux attaques et aux meurtres, en particulier si elles résident dans des zones rurales, loin des forces de l'ordre et des autres moyens de protection.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de(s) la personne(s) ci-dessus mentionnée(s).

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les enquêtes, les examens médicaux et autres examens médico-légaux et les enquêtes judiciaires ou autres menées dans le cadre de ces affaires, ainsi que sur les résultats de ces enquêtes, le cas échéant, y compris les efforts déployés pour faire en sorte que les auteurs des actes présumés soient traduits en justice. Veuillez inclure des informations sur la mesure dans laquelle les enquêtes ont respecté le Protocole du Minnesota.
3. Veuillez fournir tous les détails sur les stratégies globales et les mesures de protection adoptées par le gouvernement de votre Excellence pour assurer l'intégrité physique et mentale et la sécurité des personnes atteintes d'albinisme, en particulier pour prévenir les enlèvements, les attaques et les meurtres qui ont été signalés.
4. Veuillez fournir des informations sur tout mécanisme de coopération, y compris régional ou international, qui est en place pour aider à enquêter sur les attaques et les meurtres liés au trafic de parties du corps.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet

en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Muluka-Anne Miti-Drummond
Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes
d'albinisme

Gerard Quinn
Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants